Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 09 1016
Mis en ligne le ...26.09.25...

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DU 01 AU 04 OCTOBRE 2025 INCLUS, DURANT LE PELERINAGE DU ROSAIRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage du Rosaire, qui aura lieu du 01 au 04 octobre 2025, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.
Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage du Rosaire.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire

A compter du 01 octobre 2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 04 octobre 2025 12 heures 30, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementé au niveau des sites équipés de bornes escamotables, et la circulation des véhicules interdite comme suit :

- le 01, 02 et 03 octobre 2025 de 08 heures 30 à 14 heures 30 et de 17 heures 30 à 23 heures 00,
- le 04 octobre 2025 de 08 heures 30 à 12 heures 30,

sur avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, rue Sainte-Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, portion de la rue des Carrières de Peyramale comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint-Frai et celle avec l'avenue Bernadette Soubirous ;

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à la diligence du directeur du service d'ordre.

ARTICLE 2 : Stationnement

Du 30 septembre 2025 à 22 heures 30 au 04 octobre 2025 à 13 heure 00, le stationnement est formellement interdit : sur le Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, place Monseigneur Laurence, rue Sainte-Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, portion de la rue des Carrières de Peyramale comprise entre son intersection avec la rue Marie Saint-Frai et celle avec l'avenue Bernadette Soubirous, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, afin d'assurer la fluidité des rotations de bus et de sécuriser la dépose des voyageurs, du 30 septembre 2025 à 22 heures 30 au 04 octobre 2025 à 13 heure 00, le stationnement des véhicules sera interdit :
- face aux toilettes publiques,. avenue Monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement,
- sur la portion de la rue Alsace-Lorraine comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et celle avec l'avenue Peyramale.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), sera mise en place par la police municipale à cet effet.

ARTICLE 3 : Barriérage

Du 29 septembre 2025 à 09 heures 00 au 05 octobre 2025 à 01 heures 30, un dispositif de barriéres sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin de prévenir l'interdiction de stationnement, d'éviter une accumulation de véhicules au niveau des bornes escamotables, ainsi que sur les emplacements interdits au stationnement mentionnés à l'article 2, sur les voies suivants :
- pont Saint Michel,
- rue des Carrières de Peyramale, angle rue Marie Saint-Frai,
- rue des Carrières de Peyramale, angle rue Reine Astrid,
- rue Alsace Lorraine,
- route de la Forêt,
- rue Sainte-Marie,
- avenue Monseigneur Schoepfer,
- avenue du Paradis,
- avenue Monseigneur Théas,
- rue de la Grotte, au croisement quai Saint Jean,
- chemin de la forêt,
- boulevard de la Grotte,
- avenue Rémi Sempé,
- place de la Merlasse
- place Monseigneur Laurence.

ARTICLE 4 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 01 au 04 octobre 2025 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .
Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : Circulation

En dehors des services d'intervention d'urgence, la portion du boulevard de la Grotte, comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, et avec celle de la rue du docteur Boissarie sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes, durant la période d'activation des bornes escamotables mentionnées dans l'article 1. Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

En dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2025-05-610, du 22 mai 2025, la circulation entre le quai Saint-Jean et la rue de la Grotte, s'effectuera comme suit du 01 octobre 2025 à 03 heures 00 (avec mise en place du dispositif entre 03 heures 00 et 06 heures 00) au 05 octobre 2025 à 03 heures 00 (avec modification du dispositif entre 03 heures 00 et 6 heures 00) :
- Quai Saint-Jean, portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : dégrilleur / rue de la Grotte (le long du Monastère des Clarisses).

La portion de la rue des Carrières de Peyramale, comprise entre la rue Marie Saint- Frai et la rue Sainte-Marie, est interdite à la circulation des véhicules, en dehors des services d'intervention d'urgence, durant l'activation des bornes escamotables mentionnées à l'article 1.

A compter du 01 octobre 2025 à 03 heures 00 (avec mise en place du dispositif entre 03 heures 00 et 06 heures 00) au 05 octobre 2025 à 03 heures 00 (avec modification du dispositif entre 03 heures 00 et 06 heures 00) , la circulation des véhicules sur l'avenue Monseigneur Rodhain est autorisée dans le sens « Pont de l'Arrouza /rue Reine Astrid »

La durée de ces dispositif, mentionnés à l'article 5, pourra être réduit ou prolongé dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à la diligence du directeur du service d'ordre.

ARTICLE 6 : Circulation des véhicules de + de 3,5 T

Article 6.1 - interdiction

A compter du 01 octobre 2025 à 03 heures 00 (avec mise en place du dispositif entre 03 heures 00 et 06 heures 00) et jusqu'au 05 octobre 2025 à 3 heures 00 (avec modification du dispositif entre 03 heures 00 et 06 heures 00) la circulation des +3,5T est interdite boulevard du Lapacca, partie comprise entre la rue du Callat et la placé Jeanne d'Arc, dans le sens rue du Callat /place Jeanne d'Arc.

Article 6.2 - Itinéraire de desserte de la rive gauche (+3,5 T)

A compter du 01 octobre 2025 à 03h00 et jusqu'au 05 octobre 2025 à 03h00 ;
- la circulation des véhicules sur l'avenue Monseigneur Rodhain est autorisée dans le sens « Parking Arrouza /rue Reine Astrid »
- la circulation des véhicules sur la portion de l'avenue Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Alsace Lorraine est autorisée dans le sens « avenue Peyramale prolongée/Pont-Vieux »

L'itinéraire de desserte de la rive gauche pour les +3,5T est le suivant ;
- Pont de l'Arrouza
- Avenue Monseigneur Rodhain
- Rue Reine Astrid
- Place de la Merlasse
- Rue Reine Astrid
- Rue du Calvaire (portion Nord)
- Rue Saint-Félix
- Rue Alsace-Lorraine
- Avenue Peyramale
- Pont Vieux
- Rue de la Grotte
- Avenue du Paradis

ARTICLE 7 : Déviation des véhicules de +3,5 T

Durant l'activation des bornes escamotables, prévues à l'article 1, les véhicules de +3,5T en direction du Sanctuaire sont respectivement déviés comme suit :

→ En provenance de la rue de Pau, par le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance de l'avenue de la Gare par le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance de la place Marcadal, par la rue Saint-Pierre, l'avenue Général Baron Maransin, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance du boulevard du Lapacca, par la rue du Callat, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare SNCF, le rond-point Michel Crauste, l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance du boulevard du Commandant Célestin Romain (D914), par l'avenue Alexandre Marqui (D914), le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, le Pont de l'Arrouza et l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance de l'avenue François Abadie (N21), par le rond-point de l'Europe, le boulevard du Centenaire (D821), le boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, le boulevard du Gave, le Pont de l'Arrouza et l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance de la route de Bagnères (D937) par le rond-point de Renault et la remontée par la bretelle d'accès au Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, le Pont de l'Arrouza et l'avenue monseigneur Rhodain.

→ En provenance d'Argelès-Gazost (D821 et D921b), par le rond-point Czestochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, le Pont de l'Arrouza et l'avenue monseigneur Rhodain.

ARTICLE 8 : Circulation dans le périmètre sécurisé

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.
Il est strictement interdit de circuler, dans le périmètre sécurisé, durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de polices).

ARTICLE 9 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.
Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotables, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 12 : Application

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

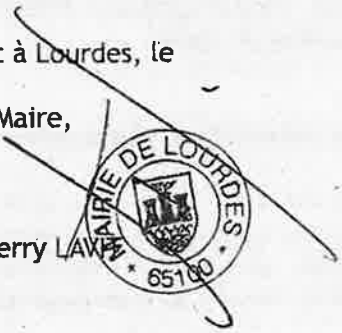

Thierry LAVIT

Notifié le .....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le .

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.